

Dispositions exceptionnelles du RGE année scolaire 2020-2021, dans le cadre de la situation « Covid-19 »

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines (en ce compris l'annulation des examens de décembre 2020 tels que prévus dans le RGE traditionnel) et les principes d'hybridation mis en œuvre, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 8052)

Les modalités d'évaluation et de certification des élèves ci-dessous seront donc d'application pour cette fin d'année.

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée pourra néanmoins prétendre à la sanction des études.

2. Modalités d'évaluation

Vu les règlementations en vigueur, le Conseil de classe doit se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ou du dossier d'apprentissage CPU ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en CTA, CdC, ...

Cette année 2020-2021, vu la suspension partielle des cours depuis octobre 2020 et vu l'annulation de la session d'examens de décembre :

- il fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève lors des travaux rendus en présentiel et à distance ;

- il calculera les moyennes annuelles sans inclure le poids initialement prévu pour les examens de Noël ;
- il s'appuiera sur les informations que le CPMS pourrait lui fournir en termes de projet scolaire ;
- il prendra en compte les difficultés rencontrées par les élèves liées à l'éloignement et au travail à distance ;
- il actera l'impossibilité pour certains élèves de réaliser les stages initialement prévus et l'impossibilité consécutive de réaliser certains travaux ou certaines parties de travaux qui devaient être alimentés par les stages en question ;
- il intégrera la notion de *continuum pédagogique* sous-tendant l'étalement de la formation sur un cursus de six années ;
- il tiendra compte de l'attitude générale de l'élève face à l'école et à ses responsabilités scolaires ;

Deux cas de figure vont se présenter.

1. Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.
2. Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite et à la maîtrise des compétences de l'année scolaire en cours.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- devra avoir le souci d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
- devra n'envisager l'échec qu'après toute autre solution ;
- pourra communiquer aux parents les possibilités d'orientation en fonction du travail et des résultats que l'élève a pu fournir, obtenir ;
- pourra envisager une réorientation positive pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus ;
- pourra imposer des épreuves de remédiation dans certains cas spécifiques ;
- pourra envisager une poursuite du parcours scolaire agrémenté d'un ou de travaux ou de stages destinés à aider l'élève dans la préparation de la prochaine année scolaire.

3. Modalités d'organisation des épreuves de qualification en 6^e année en vue de l'obtention d'un CQ

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation reste applicable. Cependant, vu les circonstances, la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels (notamment des gestes de sécurité).

Certaines épreuves planifiées en début d'année pourraient ne pouvoir être organisées que partiellement. Le Jury de qualification évaluera alors les compétences des élèves par d'autres voies (par exemple, les épreuves (ou parties d'épreuve) déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler durant l'année scolaire 2020-2021.

4. Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Bien que l'octroi de ce titre soit de la compétence du Conseil de classe, celui-ci ne peut être délivré qu'aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. S'agissant d'une compétence fédérale, il n'est pas possible de déroger à cette condition de réussite, à savoir avoir suivi l'équivalent de 120 heures de formation, à savoir 160 périodes de cours.

5. Modalités et délais de transmission des résultats

- a. Pour les diplômes et attestations des années d'étude
 - i. Les conseils de classe se rassembleront au plus tard le 25 juin 2021.
 - ii. Les décisions seront communiquées aux parents et responsables au plus tard le 28 juin 2021, au minimum par voie informatique.
 - iii. En cas d'échec ou de réussite avec restriction (attestation B), l'école prendra contact avec les parents au plus vite et au plus tard, le 28 juin 2021. Lors de ce contact, les délégués du conseil de classe expliqueront aux parents ou responsables les éléments qui ont mené à cette décision et s'assureront de leur bonne compréhension. Ce contact devra être organisé dans le respect des normes sanitaires en vigueur à ce moment-là.
- b. Pour les Certificat de Qualification en 6^e année
 - i. Les Jurys se rassembleront au plus tard le 21 juin 2021.
 - ii. Les décisions seront communiquées aux parents et responsables au plus tard le 21 juin 2021, par voie informatique et par affichage aux valves de l'école.
 - iii. En cas d'échec, l'école prendra contact avec les parents au plus vite et au plus tard, le 23 juin 2021. Lors de ce contact, les délégués du Jury expliqueront aux parents ou responsables les éléments qui ont mené à cette décision et s'assureront de leur bonne compréhension. Ce contact devra être organisé dans le respect des normes sanitaires en vigueur à ce moment-là.

6. Modalités de recours contre une décision d'un jury ou d'un conseil de classe.

- a. Recours contre un refus d'octroi du CEB
 - i. le recours doit être **introduit pour le 10 juillet 2021 au plus tard**, via l'Annexe 4 (disponible auprès de la direction), par courrier électronique (recoursceb@cfwb.be) ou par courrier postal simple à :
Madame Lise-Anne HANSE

Administratrice générale – Recours CEB Avenue du Port, 16
1080 BRUXELLES

- ii. Les parents joindront une copie du dossier scolaire de leur enfant que l'école leur a communiqué ainsi que les pièces qu'ils jugent utiles.
- iii. Une copie du recours doit être envoyée simultanément à la direction de l'école.
- iv. Le recours doit comprendre une motivation précise.
- v. Le Conseil de recours siège au plus tard entre le 16 et le 31 août.

b. Recours interne contre une attestation autre qu'une AOA

- i. Le recours doit être **introduit le lundi 28 juin ou le mardi 29 juin 2021 entre 16h et 17h30**, auprès de la direction :
Monsieur Simon-Pierre BAIWIR
Directeur de l'Institut Notre-Dame – Av Jean Tasté, 80
4802 HEUSY
- ii. Les parents remettront contre accusé de réception un courrier explicitant les raisons de l'introduction du recours.
- iii. Pour rappel, un recours doit répondre aux critères suivants
 - 1. Réagir contre une décision donc pas contre un ajournement
 - 2. Apporter un élément neuf qui ne pouvait être à la connaissance du conseil de classe au moment de la prise de décision
- iv. Le recours doit spécifier une demande précise.
- v. Les parents ou responsables seront prévenus de la décision dans les meilleurs délais et, au plus tard, le 30 juin 2021.
- vi. La notification se fera par mail contre accusé de réception.

c. Recours interne contre un refus d'octroi d'un Certificat de Qualification

- i. Le recours doit être **introduit le mercredi 23 juin 2021 entre 16h et 17h30**, auprès de la direction :
Monsieur Simon-Pierre BAIWIR
Directeur de l'Institut Notre-Dame – Av Jean Tasté, 80
4802 HEUSY
- ii. Les parents joindront un courrier explicitant les raisons de l'introduction du recours.
- iii. Pour rappel, un recours doit apporter un élément neuf qui ne pouvait être à la connaissance du Jury au moment de la prise de décision.
- iv. Les parents ou responsables seront prévenus de la décision dans les meilleurs délais et, au plus tard, le 25 juin 2021.
- v. La notification se fera par mail contre accusé de réception.

d. Recours externe contre une attestation autre qu'une réussite

- i. Dans le cas où un recours interne n'aurait pas abouti, le recours externe reste possible.
- ii. Ce recours externe doit être **introduit avant le 10 juillet 2021** à l'adresse suivante, par courrier recommandé :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de
l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère confessionnel,
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES



- iii. Pour rappel, un recours externe ne peut être introduit que contre une décision d'AOC ou d'AOB, pas contre un ajournement ni contre la décision d'un Jury de qualification.
- iv. La lettre recommandée visant à introduire le recours comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours. La copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne devra être jointe au recours externe.
- v. Les Conseils de recours siègent **entre le 16 et le 30 août** pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de juin et entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe relatives aux délibérations de septembre.